



Mairie de Verneuil-en-Halatte

7 Rue Pasteur

60550 - Verneuil-en-Halatte

Commune de Verneuil-en-Halatte

Règlement de voirie communal

Mis à jour le mercredi 1^{er} février 2023

Tél : 03 44 25 09 08 / Fax : 03 44 25 39 02 / accueil@verneuil-en-halatte.fr

Ouverture au public de 9h00 à 12h00, de 14h00 à 18h00 du lundi après-midi au vendredi et le samedi de 9h00 à 12h00.

La Mairie est fermée tous les lundis matin, ainsi que les jours fériés.

SOMMAIRE

Préambule	5
Introduction	6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
<i>Section 1 - Objet du règlement</i>	<i>8</i>
<i>Section 2 - Champ d'application.....</i>	<i>8</i>
<i>Section 3 - Prescriptions générales.....</i>	<i>8</i>
<i>Section 4 - Infractions - Contraventions</i>	<i>9</i>
<i>Section 5 - Responsabilités et droits des tiers</i>	<i>9</i>
<i>Section 6 - Demande d'autorisation ou de permission</i>	<i>10</i>
<i>Section 7 - Délai de réponse à la demande d'accord technique.....</i>	<i>11</i>
<i>Section 8 - Etat des lieux.....</i>	<i>11</i>
<i>Section 9 - Récolement</i>	<i>12</i>
<i>Section 10 - Dénomination des voies.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2 - Modalités TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES	13
<i>Section 1 - Organisation générale de l'intervention</i>	<i>13</i>
<i>Article 1 - Emprises - longueurs - chargements</i>	<i>14</i>
<i>Article 2 - Interruptions supérieures à 24 heures</i>	<i>14</i>
<i>Article 3 - Chaussées récentes</i>	<i>14</i>
<i>Article 4 - Ecoulement des eaux</i>	<i>14</i>
<i>Article 5 - Accès des riverains</i>	<i>14</i>
<i>Article 6 - Signalisation</i>	<i>14</i>
<i>Article 7 - Information</i>	<i>24</i>
<i>Article 8 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier</i>	<i>24</i>
<i>Article 9 - Propreté.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 10 - Plantations</i>	<i>24</i>
<i>Article 11 - Bouches d'incendie</i>	<i>25</i>
<i>Article 12 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol</i>	<i>25</i>

Article 13 - Suppression d'ouvrages non utilisés.....	25
Section 2 - Exécution des tranchées	26
Article 1 - Implantation	26
Article 2 - Découpe	26
Article 3 - Couverture des réseaux	26
Article 4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires	28
Section 3 - Déblaiement	28
Section 4 - Remblayage	28
Section 5 - Gestion des déchets de chantier	30
Section 6 - Réfection de la couche de surface	30
Article 1 - Principes généraux.....	31
Article 2 - Structure des réfections de voirie ou de trottoir définitive	32
Article 3 - Emprise des réfections de voirie, de trottoir définitif ou d'espace vert.....	34
Article 4 - Réfection des espaces verts.....	38
Article 5 - Réfection provisoire	39
Section 7 - Contrôles	39
Section 8 - Responsabilité de l'intervenant	40
Section 9 - Renouvellement et extension de réseaux	40
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	40
Section 1 - Prix de base - Frais généraux	40
Section 2 - Recouvrement.....	41
Lexique	42
Annexe 1 - Emargement de la présentation du règlement de voirie aux concessionnaires	43
Annexe 2 - Délibération n°2023-71 Approbation du règlement de voirie	46
Annexe 3 - Délibération n°2022-86 portant sur l'occupation du domaine public (travaux/déménagement).....	49
Annexe 4 - Demande de permission de voirie, permission de stationnement et arrêté de circulation	53

Demande de permission de voirie et de permis de stationnement	53
Demande d'arrêté municipal de circulation	53
Annexe 5 – Fiche de travaux.....	54
Annexe 6 – Carte communal – Classification des voiries	55

PREAMBULE

Le Maire,

- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route
- Vu le Code des Postes des Communications Électroniques,
- Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,
- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications,
- Vu la réunion de présentation aux différents concessionnaires présents sur le territoire de Verneuil-en-Halatte le 16 août 2023
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 approuvant le règlement de la voirie
- Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques, afin de sauvegarder le patrimoine, d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,
- Considérant qu'il est nécessaire de définir les règles de protection du domaine public

INTRODUCTION

Le règlement de voirie communal a pour but de fixer les dispositions administratives et techniques des exécutions des travaux sur le domaine public sur le territoire de Verneuil-en-Halatte (aménagement de voirie, branchement divers (AEP, EU, PTT ...))

Pour exécuter des travaux en Domaine Public communal, il faut :

- Une autorisation d'exécution et, éventuellement, son rattachement au calendrier lorsqu'il est établi par le Maire (permission de voirie).
- Un accord technique de voirie pour des "occupants de droit" tels que EDF et GRDF
- Un accord technique délivré par les services techniques de la commune de Verneuil-en-Halatte

En plus, il y a lieu d'envisager un arrêté lié à la circulation (déviations, alternats, stationnements...)

Enfin, il faut aussi, bien entendu, respecter les règles générales en matière de sécurité et conditions de travail : voir notamment les nouvelles procédures Déclaration de projet de travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT), ainsi que les textes relatifs à la sécurité dans les chantiers de bâtiment et travaux publics.

Le règlement de voirie, établi par le Conseil Municipal, est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public (art. L 141-11 du CVR) et privé communal (art. R161-2 du CVR) qui est donné au Maire (art. L 141-12 du CVR). Il définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur ce domaine demandant à y réaliser des travaux. Ces dispositions feront l'objet de la délivrance d'un accord technique, préalablement à la réalisation. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et du maintien des espaces publics.

Le présent volet du règlement de voirie est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie routière et notamment le Code de la Voirie Routière.

Le présent volet du règlement de voirie communale y est plus spécifiquement traité dans le Titre IV, section IV, articles L 141.11, R 141.13 à R 141.21.

Son objet est de fixer les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (remblayage, réfection provisoire et réfection définitive), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Commune de Verneuil-en-Halatte – Règlement de voirie communal

Toute occupation ou réalisation d'ouvrages sur le domaine public est tenu de respecter l'ensembles des guides techniques, les normes en vigueur (DTU) et l'ensemble des fascicules travaux.

Les différentes voiries situées sur le territoire communal sont spécifiées en annexe XX.

Le maire demeure compétant pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6, R 411.3, R 411.4, R 411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à 12, R 415.6 à 15, R 422.4, R 433.1 à 7 du code de la route.

Le conseil municipal a approuvé le présent règlement le 18 décembre 2023

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 23 février 2023

Le règlement est transmis au contrôle de légalité et publié par voie d'affichage. Il sera également publié sur le site internet de la commune de Verneuil-en-Halatte et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire de la commune de Verneuil-en-Halatte
- Les adjoints du Maire de la commune de Verneuil-en-Halatte
- Le responsable général des services de la commune de Verneuil-en-Halatte
- Le responsable des services techniques de la commune de Verneuil-en-Halatte
- La police municipale de la commune de Verneuil-en-Halatte

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 – Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (remblayage, réfection provisoire, réfection définitive), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine également les conditions d'exécution par la commune de certains des travaux de réfection.

Section 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- Sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les routes départementales en agglomération, les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite voirie communale ;
- Pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite intervention ;
- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite intervenant ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Section 3 – Prescriptions générales

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution (par exemple, le traitement des déchets de chantier) font l'objet d'un accord technique préalable pour les occupants de droit, sinon d'un arrêté de permission de voirie qui regroupe également les modalités d'occupation du Domaine Public. Il est établi par le Maire, qui peut accorder délégation à des adjoints ou à des services techniques de la commune.

Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Ces demandes doivent obligatoirement être proposées aux services techniques de la commune pour un accord sur l'occupation du domaine public. Toutes les demandes doivent être présentées via un document graphique, à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension du souhait du demandeur.

Les autorisations de voirie concernent :

- Les permis de stationnement, via le CERFA n°14023*01
- Les permissions de voirie, via le CERFA n°14023*01 & la fiche technique présent en annexe
- Les arrêtés de circulation et de stationnement, via le CERFA n°14024*01 présent en annexe
- Les accords techniques

Section 4 - Infractions - Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du CVR) ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts
- Auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public
- En l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Section 5 - Responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être

prononcée contre elle de ce chef. La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

Section 6 – Demande d'autorisation ou de permission

L'ensemble des demandes sont précisés dans l'annexe 2 et doivent être transmis aux services de la commune par mail à l'adresse suivante : serv.techniques@verneuil-en-halatte.fr

Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en mairie avant l'intervention.

Délais de traitement des demandes

Interventions programmés	Intervention non programmées nécessitant extension ou renforcement	Interventions non programmées sans extension ou renforcement (cas des branchements)
2 mois	1 mois	2 semaines

Cette demande devra systématiquement être accompagné de la fiche travaux (Voir annexe 3), qui comprendra :

- les coordonnées de l'intervenant.
- l'objet de l'intervention
- sa situation avec désignation de la voie publique
- le plan d'exécution, au 1/200^e ou au 1/500^e, indiquant les tracés des chaussées et dépendances, les limites des propriétés riveraines, les implantations de mobilier urbain et de végétation, les réseaux existants et faisant ressortir le tracé des travaux à exécuter ainsi que l'emprise totale nécessaire à l'intervention. Pour les interventions ponctuelles (notamment branchements isolés), ce plan se limitera à la zone d'intervention et l'emprise totale
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, signalisation des travaux et échancier de réalisation des travaux faisant état de la date prévue de début et la durée d'intervention nécessaire
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages,
- les coupes de tranchées (épaisseur, matériaux, épaulement, hauteur, largeur ...)
- les surfaces de réfection

- des photographiques du site
- les nom et adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire.

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

Pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par fax ou téléphone le Service Technique de la commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

Section 7 - Délai de réponse à la demande d'accord technique

Pour les interventions programmables, le délai maximal est d'un mois. Ce délai est ramené à 15 jours pour les interventions non programmables. Il est compté à partir de la date de réception de la demande complète (voir article précédent).

Pour les interventions imprévisibles, l'accord technique n'est pas requis ceci n'excluant pas les procédures d'information du responsable de la voirie dans les 24 heures des motifs de cette intervention.

A défaut de réponse dans ces délais, l'intervention est refusée tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application des prescriptions techniques et organisationnelles.

L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de trois mois.

Section 8 - Etat des lieux

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, la commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant les travaux
- à la réception correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention
- un an après cette réception, soit à la réception définitive

Le bon état de la chaussée doit être vérifié de manière systématique.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier. En cas d'absence de constat, les lieux sont considérés en "bon état".

En sus de la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception des travaux, et qui s'étend à la réparation de tous les désordres et malfaçons signalés par la Ville, et de la garantie biennale, l'intervenant peut être reconnu responsable des désordres au titre de la garantie décennale telle qu'en fait application le juge administratif en se fondant sur les principes régissant la garantie décennale des constructeurs figurant dans le code civil.

L'intervenant est responsable des travaux de remise en état du domaine public jusqu'à la réalisation de nouveaux travaux pendant cette période de garantie.

L'intervenant devra s'assurer du repérage des réseaux existants, préalablement aux opérations de travaux, qui doit être réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur.

Section 9 - Récolement

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, l'intervenant fournit à la commune, dans un délai maximal de 2 à 3 mois après la fin de l'intervention, un plan de récolement des installations et des ouvrages rencontrés lors de cette intervention.

Ce plan devra être conforme au format informatique de la commune et géoréférencé.

A défaut, et deux semaines après mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir ce plan aux frais de l'intervenant dans le cadre d'une intervention d'office.

Section 10 - Dénomination des voies

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune de Verneuil en Halatte sont présentées par catégorie en annexe, notamment :

- Les routes départementales n°120 et 565
- Les voies communales dites « prioritaires »
- Les voies communales dites « secondaires »
- Les voies « Privés »
- Les voies gérées par le syndicat du Parc d'ALATA

CHAPITRE 2 – MODALITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Section 1 – Organisation générale de l'intervention

Les interventions en domaine public peuvent avoir un impact sur les organismes de transports ou de ramassage des ordures ménagères. Afin d'assurer une bonne continuité du service public, il est nécessaire que l'intervenant prévienne les acteurs du territoire de leur intervention et de leurs éventuels désordres, à savoir :

Entité	Compétence	Téléphone	Mail
 Commune de Verneuil-en-Halatte	Urbanisme, voirie ...	Mairie	
		03 44 25 09 08	accueil@verneuil-en-halatte.fr
		Police Municipal	
		Fixe PM : 03 44 27 31 05 Port. PM : 06 80 40 18 90 Port. ASVP : 06 07 75 94 33	police.verneuil@verneuil-en-halatte.fr
 Région Hauts-de-France	Direction des transports	03 74 27 00 00	-
 Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte	Ramassage des ordures ménagères	0 800 60 70 01	-
 Conseil Départemental de l'Oise	Gestionnaire du réseau routier départemental	UTD de Pont-Sainte-Maxence : 03 44 10 76 65 CRD de Pont-Sainte-Maxence : 03 44 10 76 72	standard.utdpont@oise.fr
 SUEZ	Gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable	0 977 401 119 03 44 29 35 22	-

Article 1 - Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs. En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres, au fur et à mesure par sections successives. La commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée. D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais. Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation. L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

Article 2 - Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Article 3 - Chaussées récentes

Le refus d'inscription au calendrier d'une opération fait l'objet d'une décision motivée du maire, sauf lorsque le revêtement de la voie (chaussée, trottoirs ou zones de stationnement) a été réalisé il y a moins de trois (3) ans. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité, ni aux modifications ponctuelles des réseaux, travaux d'entretien qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

Article 4 - Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

Article 5 - Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable.

Article 6 - Signalisation

Un chantier peut représenter une gêne pour la circulation des usagers et un danger pour les personnes qui y travaillent. L'attention des automobilistes doit donc être attirée le plus tôt possible, d'où la nécessité d'une

présignalisations suivie d'une délimitation très nette entre la voie de circulation et le chantier. La signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer sa sécurité et celle des agents intervenant sur la voirie tout en favorisant la fluidité de la circulation. Elle fait l'objet de disposition différente selon qu'elle se présente en rase campagne ou en agglomération, de jour ou de nuit, sur routes bidirectionnelles ou à chaussées séparées. Que les interventions sur la voirie soient courtes ou longues, fixes ou mobiles, les agents doivent signaler leur présence et leur activité par une signalisation réglementaire, adaptée au danger, cohérente, valorisée et lisible. En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire. Seul les clôtures types HERAS posées sur socle ou les barrières de chantier seront autorisées. Un chantier est dit fixe s'il ne subit aucun déplacement pendant au moins une demi-journée.

Les principes de la signalisation temporaire

La mise en place de la signalisation temporaire doit s'organiser en s'appuyant sur les principes fondamentaux suivants :

- **PRINCIPE D'ADAPTATION** : La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Les points dont il faut tenir compte lors de la mise en place de la signalisation temporaire sont les suivants :
 - Les caractéristiques de la voie (chaussée étroite, route à 2 voies, 3 voies ou plus)
 - La nature de la situation rencontrée (danger fortuit, chantier fixe, chantier mobile)
 - L'importance du chantier (sur accotement, avec léger ou fort empiètement sur la chaussée)
 - La visibilité (abords du chantier, conditions climatiques)
 - La localisation (rase campagne, centre-ville)
 - L'importance du trafic (densité et vitesse des véhicules, variation du trafic pendant la journée)
- **PRINCIPE DE COHERENCE** : La signalisation temporaire mise en place peut donner des indications différentes de celles de la signalisation permanente. La signalisation existante concernée doit alors être masquée provisoirement afin d'éviter les contradictions.
- **PRINCIPE DE VALORISATION** : La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées. Le principe général de valorisation impose de rendre crédible aux usagers la situation annoncée. Elle doit rendre compte le plus exactement possible à l'utilisateur de la situation à laquelle il va être confronté. Il y a donc lieu de veiller à l'évolution de la signalisation temporaire, dans le temps et dans l'espace. En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

- **PRINCIPES DE LISIBILITE ET DE CONCENTRATION** : L'implantation de la signalisation sur une distance relativement courte doit permettre une compréhension immédiate de la situation. Ainsi pour être visibles et lisibles, les panneaux doivent :
 - Être conformes aux normes en vigueur,
 - Rester en nombre limité (on ne doit pas grouper plus de deux panneaux sur un même support ou côte à côte)
 - Être implantés judicieusement,
 - Être propres et en bon état.

Les panneaux de signalisation temporaire

Classification de la signalisation

Placée en amont de la zone des travaux, elle doit renseigner l'utilisateur sur la situation qu'il va rencontrer. Elle est en principe placée en dehors de la chaussée, sur l'accotement. Tous les panneaux seront de gamme « Normale », de classe 1.

La signalisation de danger

Panneaux triangulaires (type AK)



AK2



AK3



AK4



AK5



AK14



AK17



AK22

La signalisation de prescription

Panneaux circulaires (type B), toujours précédée d'une signalisation de danger



B14



B3



B15



B21a1

La signalisation d'indication

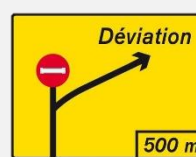
Panneaux rectangulaires (type KC et KD)



KC1



KD10



KD42

La signalisation de position

Elle délimite la zone d'intervention des agents et constitue une barrière physique de protection pour les usagers. Elle est matérialisée par un balisage frontal et longitudinal (cônes, piquets, barrage, ruban). Ces matériels doivent présenter des caractéristiques de fluorescence et de rétro réflexion au minimum de classe 1.



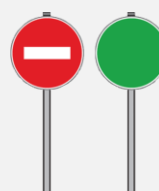
K5a



k5B



K5c



K10



K2



K8



K16



K14

La signalisation de fin de prescription

Panneaux ronds (type B), placée en aval du chantier, elle indique la fin des prescriptions imposées par la signalisation d'approche



B31



B34

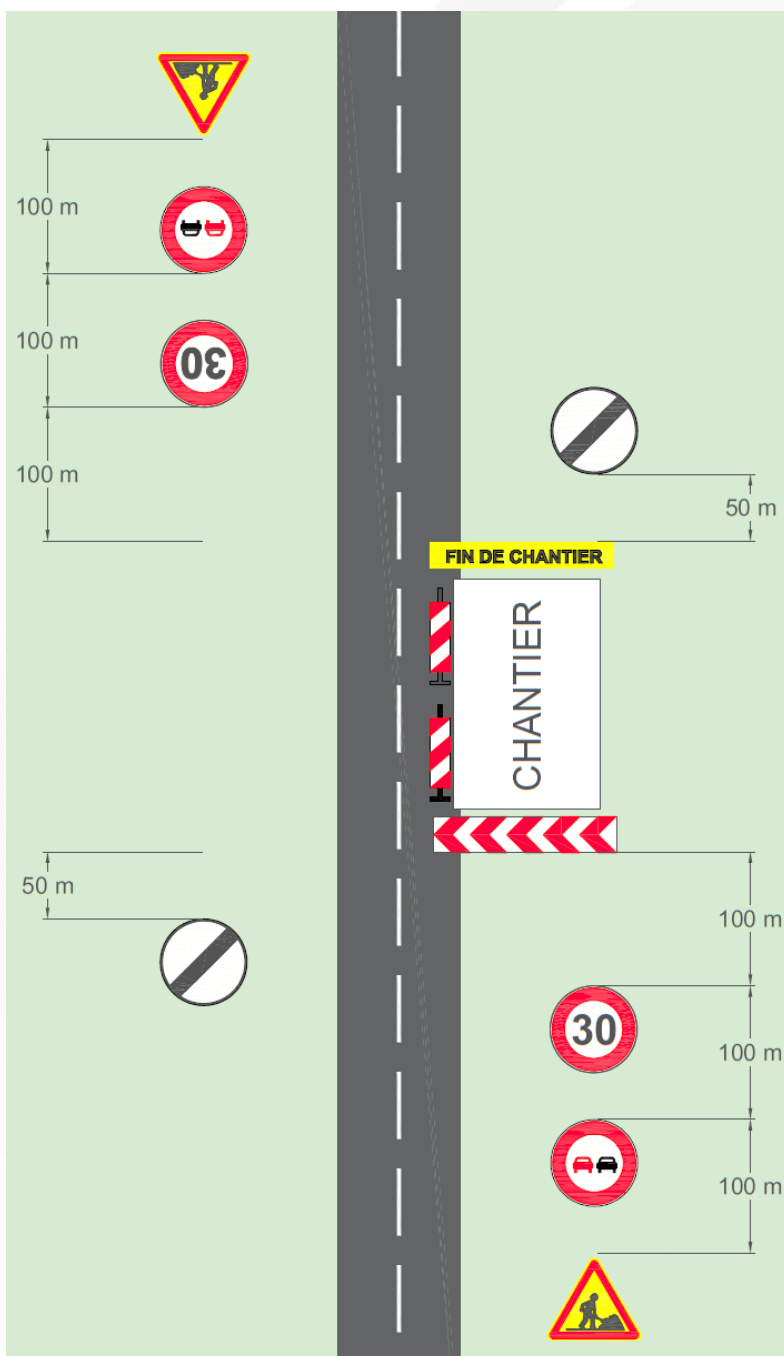
Les chantiers fixes sans empiètement sur la chaussée

La signalisation comprend :

- Une signalisation d'approche limitée à la pose d'un panneau AK 5 ou AK 14,
- Une signalisation de position frontale et longitudinale (cônes, piquets, barrage, ruban).

Les chantiers fixes avec empiètement sur la chaussée et passage supérieur à 6m

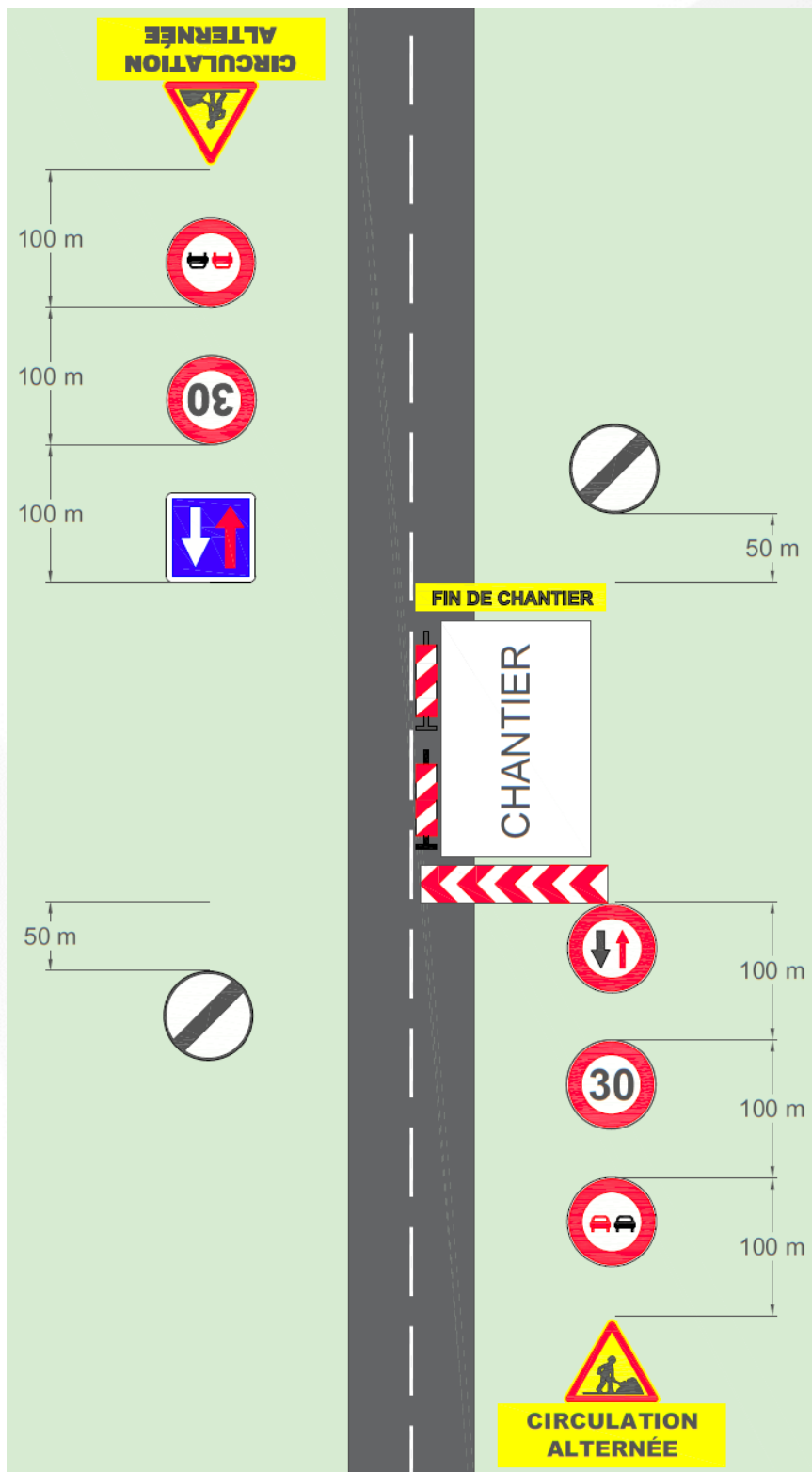
Le passage libre sur la voie encombrée est supérieur à 6 m. La circulation est donc toujours possible sur la voie encombrée.



Les chantiers fixes avec empiètement sur la chaussée et passage inférieur à 6m – Alternat par panneaux B15 et C18

Le sens prioritaire est généralement attribué à la voie de circulation qui n'est pas affectée par les travaux.

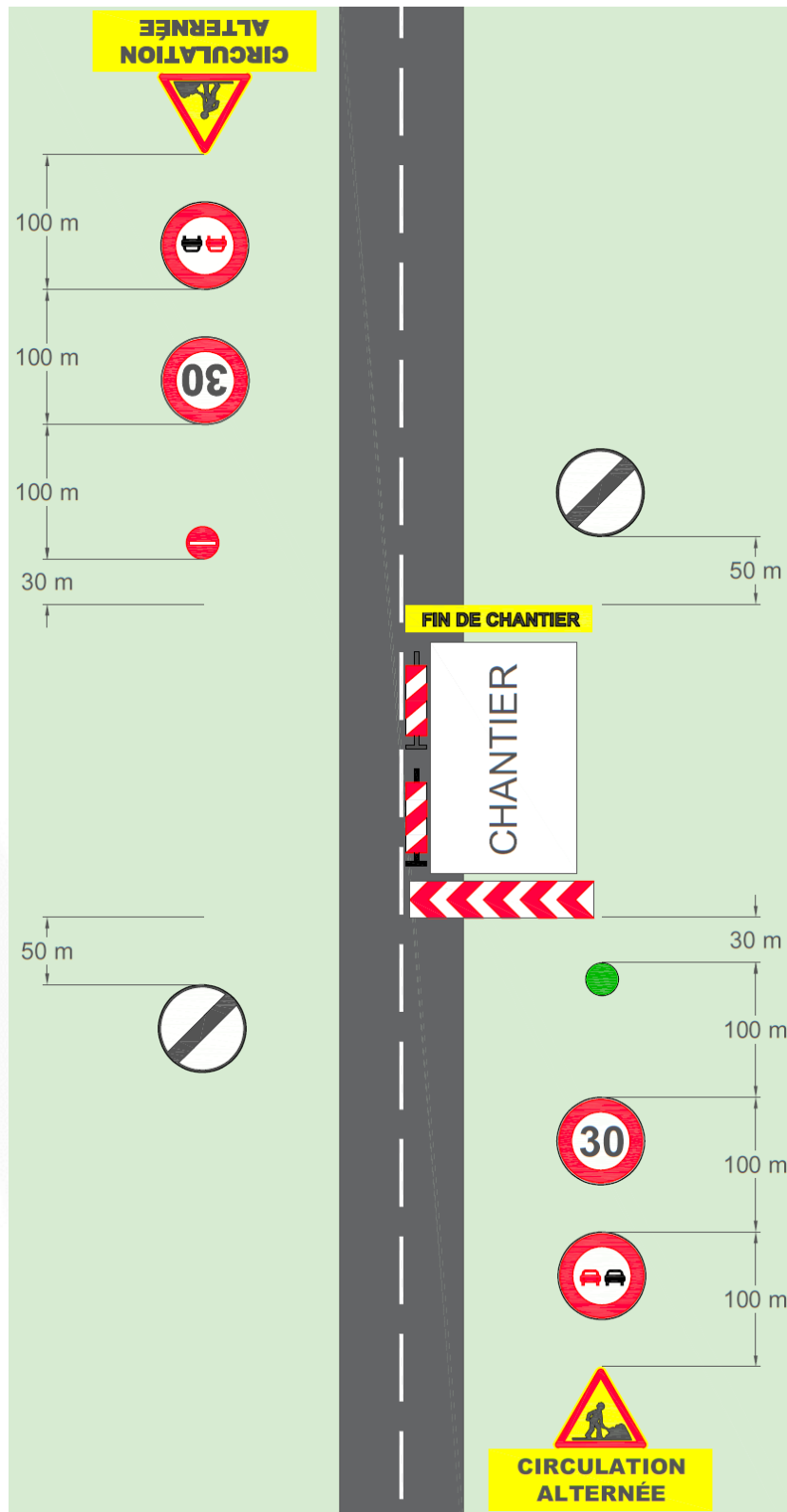
- Longueur du chantier : Inférieure à 150 m
- Visibilité réciproque : Bonne de jour comme de nuit
- Trafic : Inférieur à 400 véhicules par heure



Les chantiers fixes avec empiètement sur la chaussée et passage inférieur à 6m – Alternat par piquets K10

Cette méthode nécessite deux agents qui assurent l’alternance de la circulation. L’usage de cette méthode doit être évitée la nuit ou en cas de mauvaise visibilité.

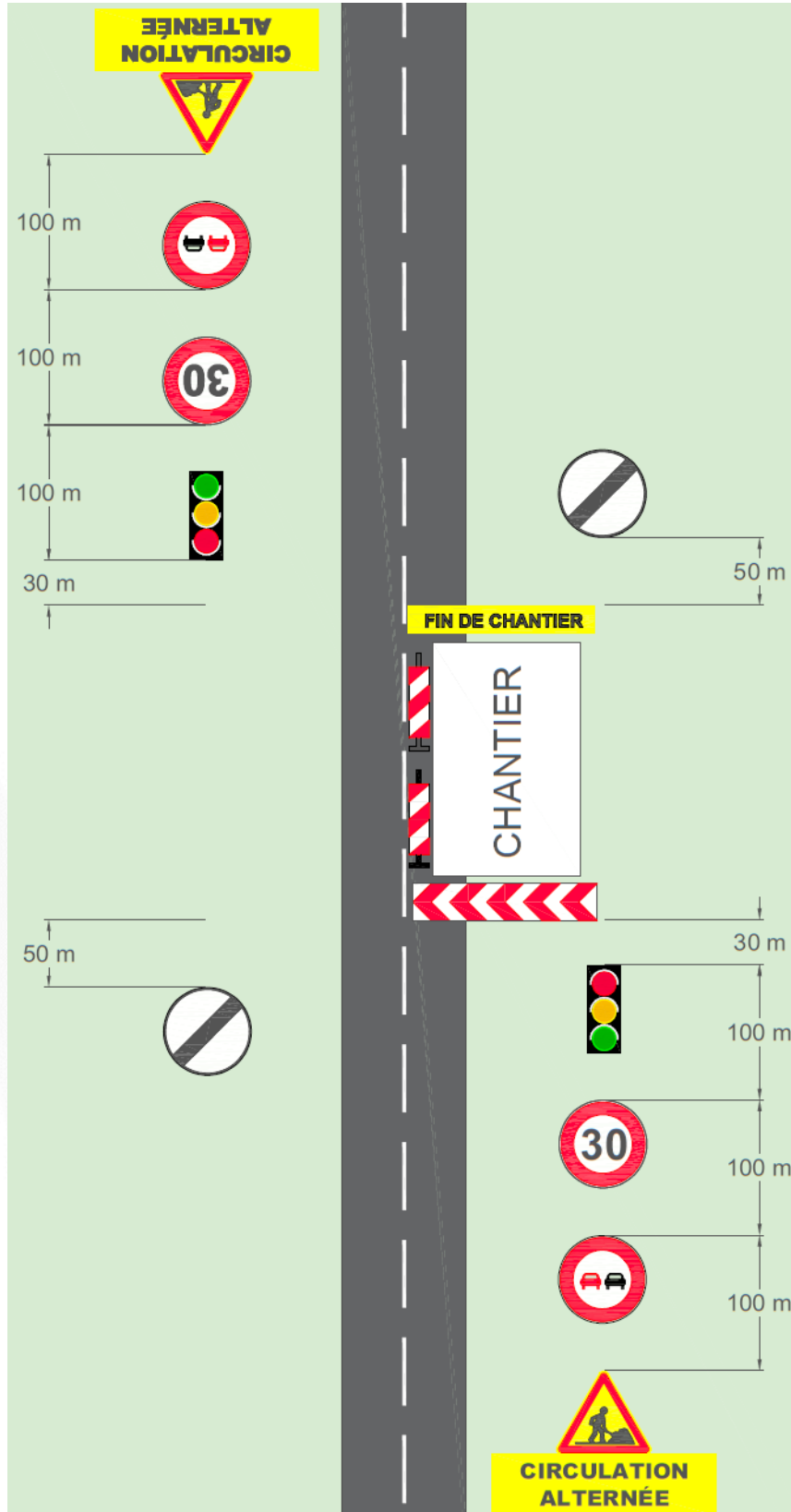
- Longueur du chantier : Inférieure à 600 m



Les chantiers fixes avec empiétement sur la chaussée et d'un passage inférieur à 6m – Utilisation de signaux tricolores

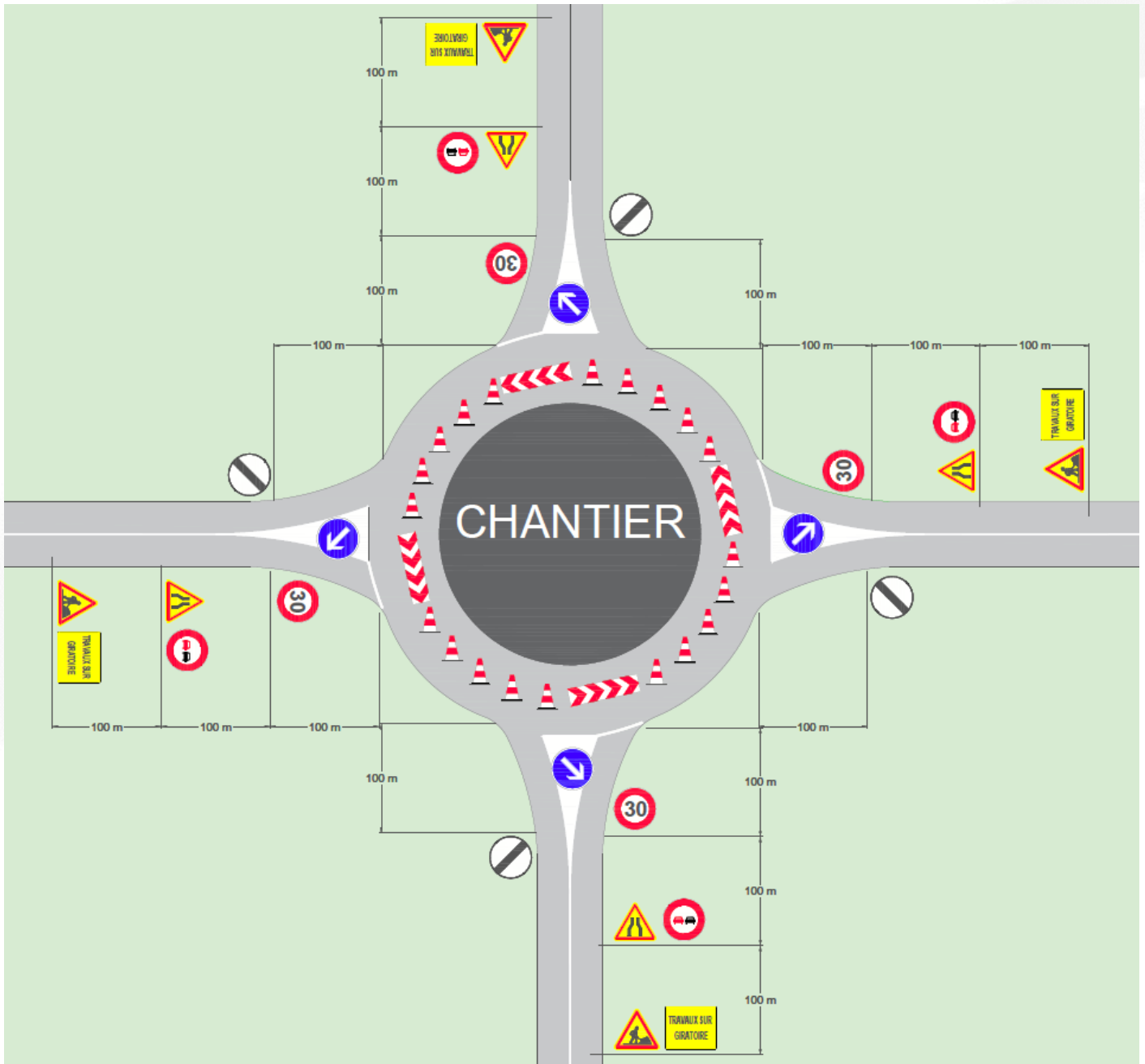
L'alternat par signaux tricolores peut fonctionner de jour comme de nuit. Les phases dépendent de la longueur du chantier et du trafic. Une grille apposée sur chaque signal lumineux indique, en fonction de ces deux paramètres, le temps de réglage des feux.

- Longueur du chantier : Inférieure à 500 m

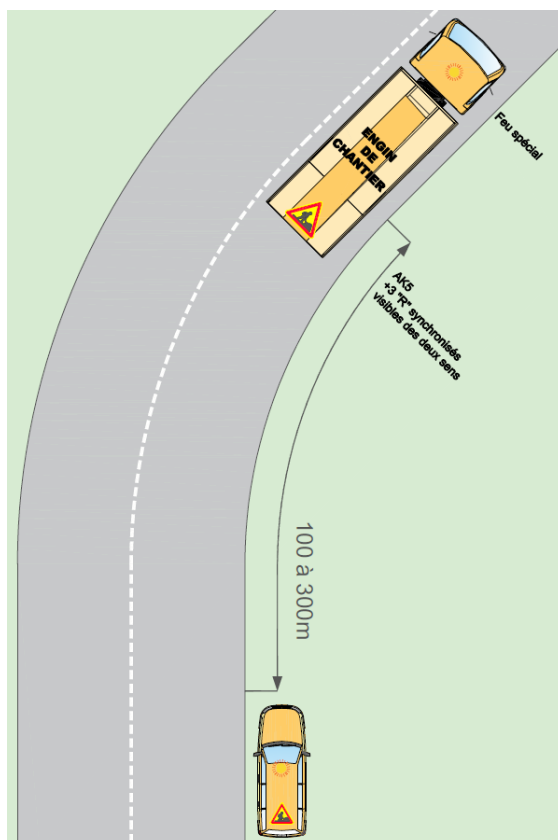


Intervention sur un giratoire

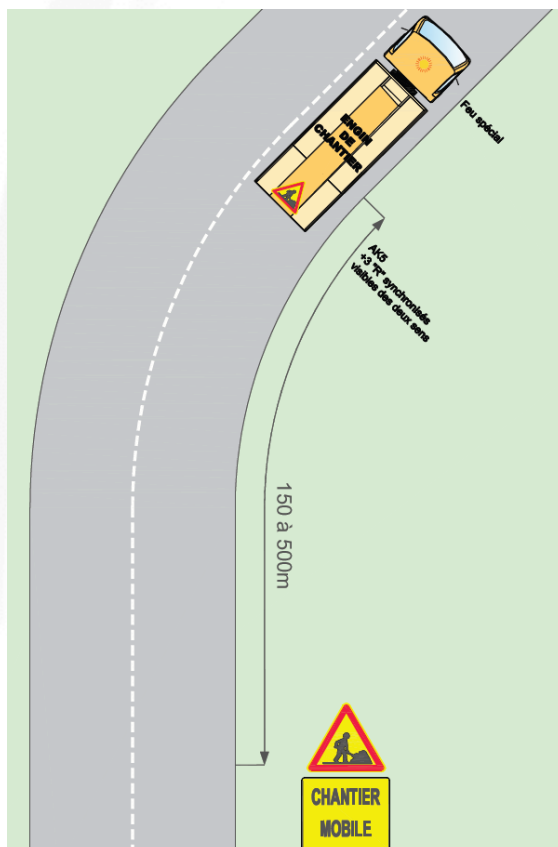
Lors d'intervention, même partielle, sur le centre du giratoire, il est important de neutraliser entièrement toute la voie intérieure de l'anneau.



Les chantiers mobiles avec signalisation d'approche portée par un véhicule



Les chantiers mobiles avec signalisation d'approche au sol



Article 7 - Information

Toute intervention programmable comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie.

Article 8 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

Article 9 - Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et débris divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

Article 10 - Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Commune de Verneuil-en-Halatte – Règlement de voirie communal

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Article 11 – Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Article 12 – Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations. L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée au responsable de la voirie. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 13 – Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant :

- soit pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de la commune et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédant ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par le responsable de la voirie aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédant ou ayants droit ;
- soit être transférés à un autre gestionnaire de réseau ;
- soit abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau, tout en restant sous la responsabilité du gestionnaire du réseau.

Section 2 - Exécution des tranchées

Article 1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,5 m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Article 2 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service de voirie qui procédera à la réparation aux frais de l'intervenant.

Article 3 - Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,90 m sous chaussées, sous trottoirs et accotements.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins à 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réparation (revêtement base et fondation).

Commune de Verneuil-en-Halatte – Règlement de voirie communal









Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, ...).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

Couleur du réseau		Nature
	Bleu	Eau potable
	Jaune	Gaz combustible et hydrocarbures
	Marron	Assainissement eaux usées et pluviales
	Rouge	Réseaux électrique BT, HT, éclairage publics, feux tricolores et signalisation routière
	Vert	Télécommunication, feux tricolore et signalisation routière
	Blanc	Zone de travaux
	Orange	Produit chimique
	Violet	Chauffage et climatisation

Article 4 – Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc...), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres P.T.T. de tirage, poteaux incendie ... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Section 3 – Déblaiement

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément aux normes citées ci-dessous, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la commune seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Section 4 – Remblayage

Le remblayage doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- Une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- Une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs

Normes matériaux de remblayage

- NFP 11-300 pour les sols
- NFP 18-545 pour les matériaux élaborés
- NF EN 13285 et 13242 pour les graves non-traitées ou de déconstruction

Matériaux autorisés

- Sable D1 ou B2 en enrobage, partie inférieure et supérieure de remblais, suivant l'état hydrique du terrain
- En présence d'eau, gravillons roulés en enrobage, partie inférieure et supérieure de remblais. Le gravillon devra être enveloppé dans un chaussette géotextile jointive

Matériaux exclus

- Matériaux naturels renfermant des matières organiques à plus de 5%
- Matériaux évolutifs de plus de 5%
- Matériaux à l'état secs, très secs, très humides
- Matériaux gélitifs
- Matériaux gelés
- Matériaux polluants et combustibles

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide technique SETRA 1984) :

- la qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacents,
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement ... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritrus provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-sol des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

Section 5 – Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier, en conformité avec l'article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet 75 modifiée, le maître d'ouvrage devra systématiquement :

- Faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux) par son maître d'œuvre.
- Intégrer dans les pièces écrites du marché (RC, AE, CCAP, CCTP, BPU, DQE ou DPGF) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier :
 - en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement
 - en facilitant solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage
 - en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un volet ? déchets ? du SOPAQ (Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité)
 - en prévoyant, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Section 6 – Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

A l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concerné.

Article 1 – Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

La mise en place de la réfection provisoire ne doit pas excéder une durée de 15 jours calendaires. Passé ce délai, la réfection définitive doit être réalisée.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes
- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF...)
- Suppression des redans espacés de moins de 1,50 m
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- Étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 5 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par le Service Technique de la commune en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, à la suite des travaux de fouilles, le Service Technique de la commune se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone touchée
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

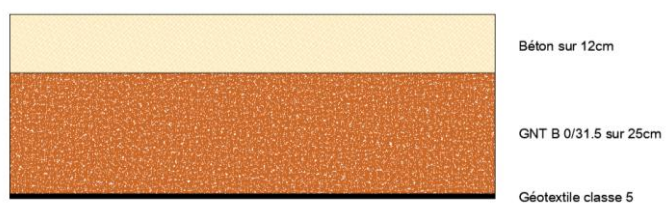
Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

Signalisation horizontale et verticale

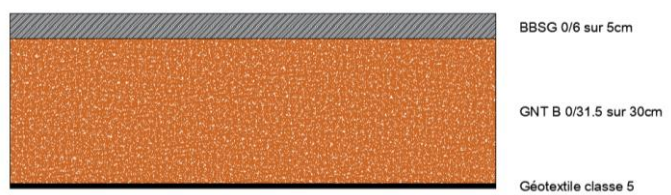
Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

Article 2 - Structure des réfections de voirie ou de trottoir définitive

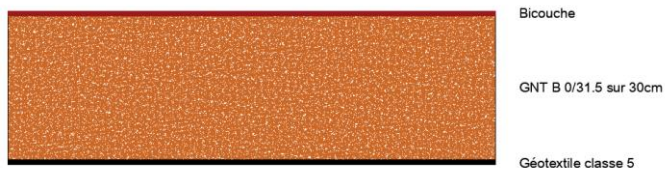
Réfection de trottoir en béton



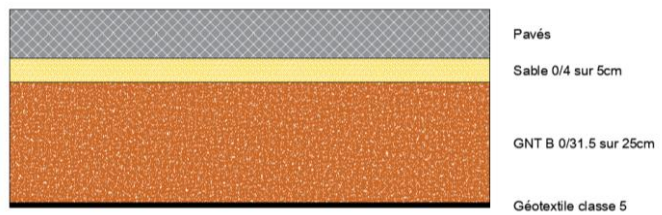
Réfection de trottoir en enrobé



Réfection de trottoir en gravillonnage



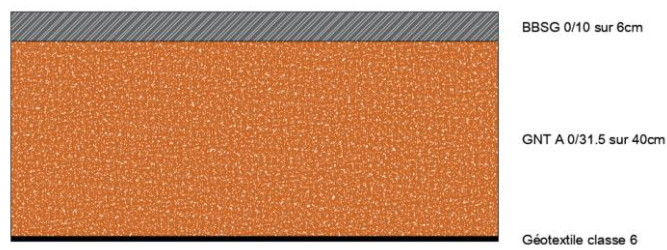
Réfection de trottoir en pavé



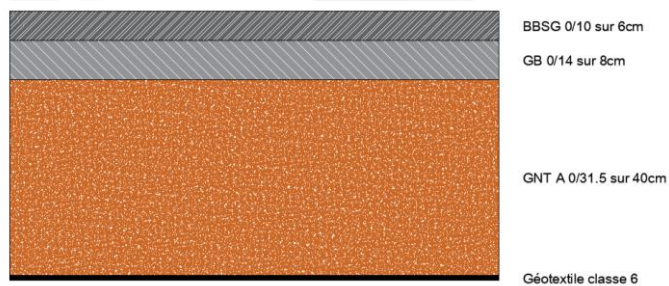
Réfection de trottoir en stabilisé



Réfection de voirie trafic léger



Réfection de voirie trafic important



Article 3 – Emprise des réfections de voirie, de trottoir définitif ou d'espace vert

Si les réfections de trottoir ou de voirie impactent les bordures ou caniveaux existants, une reprise de ces derniers devront être pris en charge par la société. Si ces bordures et caniveaux sont en pierres naturels, une dépose repose pourra être soumis à la collectivité en fonction de leurs vétustés. Si les bordures et caniveaux sont en béton préfabriqué, elles seront automatiquement déposées, évacuées et la réfection se fera avec des éléments neufs et du même gabarit.

Les bordures et caniveaux seront posés sur une fondation béton de ciment (B25) sur une épaisseur de 10cm minimum avec un épaulement.

Le mobilier urbain devra ou les mâts de signalisation devront être conservés et reposés en lieu et place. Dans le cadre d'endommagement, il devra être remplacé par un dispositif de gamme identique.

La signalisation horizontale devra être réalisée par l'entreprise. Le marquage devra être réalisé uniquement en résine à chauds ou à froids.

Toutes dégradations ou malfaçons seront reprises par la commune via le marché à bon de commande en vigueur puis refacturé à l'entreprise en demeure.

Création de surbaissés par un riverain

Dans le cas où la commune réalise un aménagement de voirie, elle se chargera de réaliser les surbaissés des entrées charretières ou de garages.

Dans le cas où un particulier souhaite un surbaissé, il devra prendre contact avec la mairie afin de faire une demande de validation technique. Dans ce cas, les travaux seront exécutés aux frais du demandeur et seront réalisés par une entreprise habilitée et choisie par la commune.

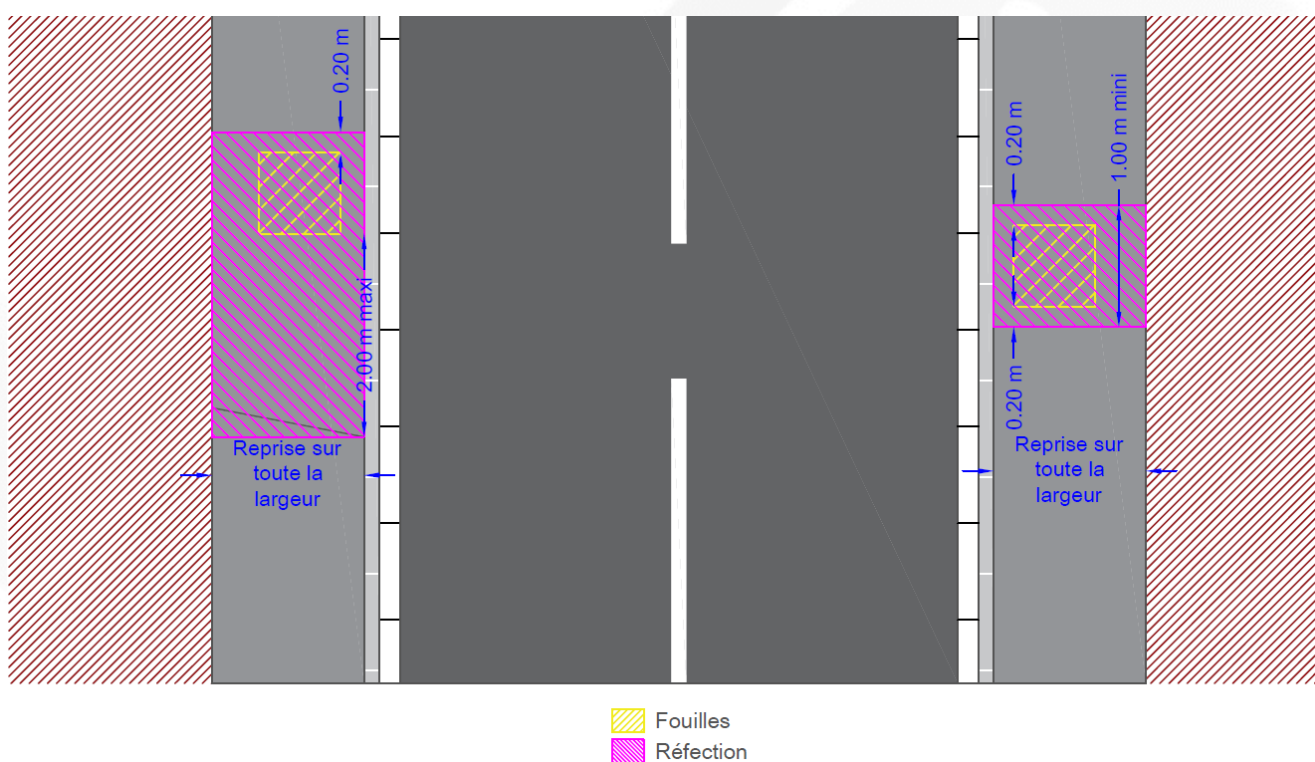
Les caractéristiques techniques de la création d'un surbaissé devront être les suivantes :

- Conservation d'une pente en travers et en long de 2% conformément à la réglementation PMR
- Les rampants de chaque côté du surbaissé devront être de 2ml
- S'il y a un raccord sur voirie, la reprise devra être réalisée en enrobé 0/10 sur 6cm, sur une largeur de 1,50m à partir du caniveau ou de la bordure
- La largeur du surbaissé devra être de 3ml

Emprise de réfection sur trottoir

Toute intervention sur les trottoirs qui atteint fortement leur structure implique une remise en état conforme aux décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, en particulier des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées d'une largeur minimale de 1,50 m minimum.

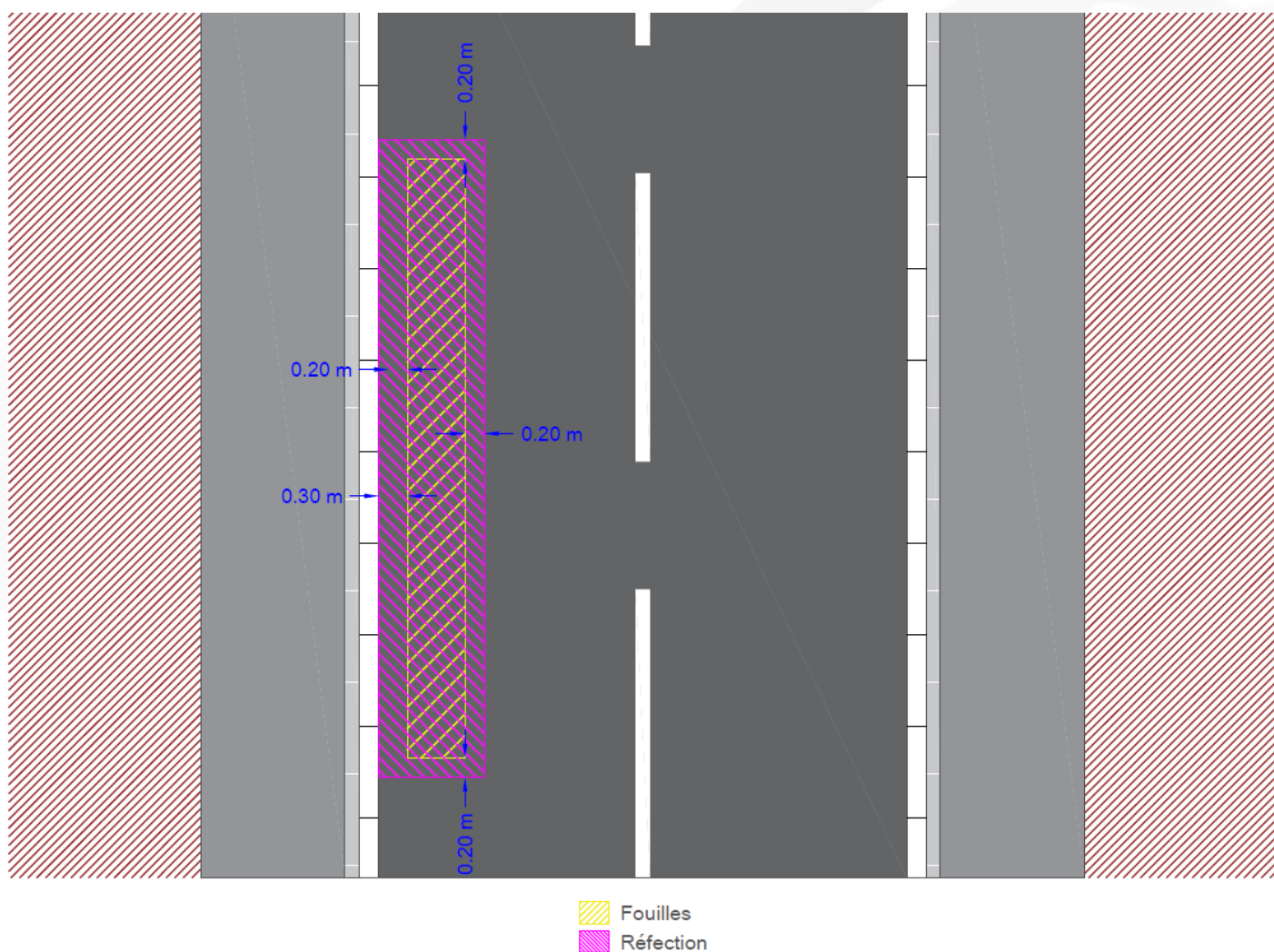
Après validation par une réunion sur place avec le concessionnaire, la commune privilégiera une réfection sur la totalité de la largeur de trottoir, si ce dernier n'exède pas 2m maximum. Si le restant du trottoir fait moins de 50cm, il serait souhaitable que celui-ci soit repris en totalité. *Les découpes des enrobés devra être rectiligne. Les joints d'émulsion devront être intégrés dès la réalisation des enrobés.*



Emprise de réfection sur voirie – Tranchée rectiligne

Si le support existant à plus de 5 ans, que la largeur de tranchée avec réfection n'excède pas la moitié de la demi-chaussée, après validation par une réunion sur place avec le concessionnaire, la commune privilégiera un épaulement de 20cm autour de la fouille. Les découpes des enrobés devra être rectiligne. Les joints d'émulsion devront être intégré dès la réalisation des enrobés.

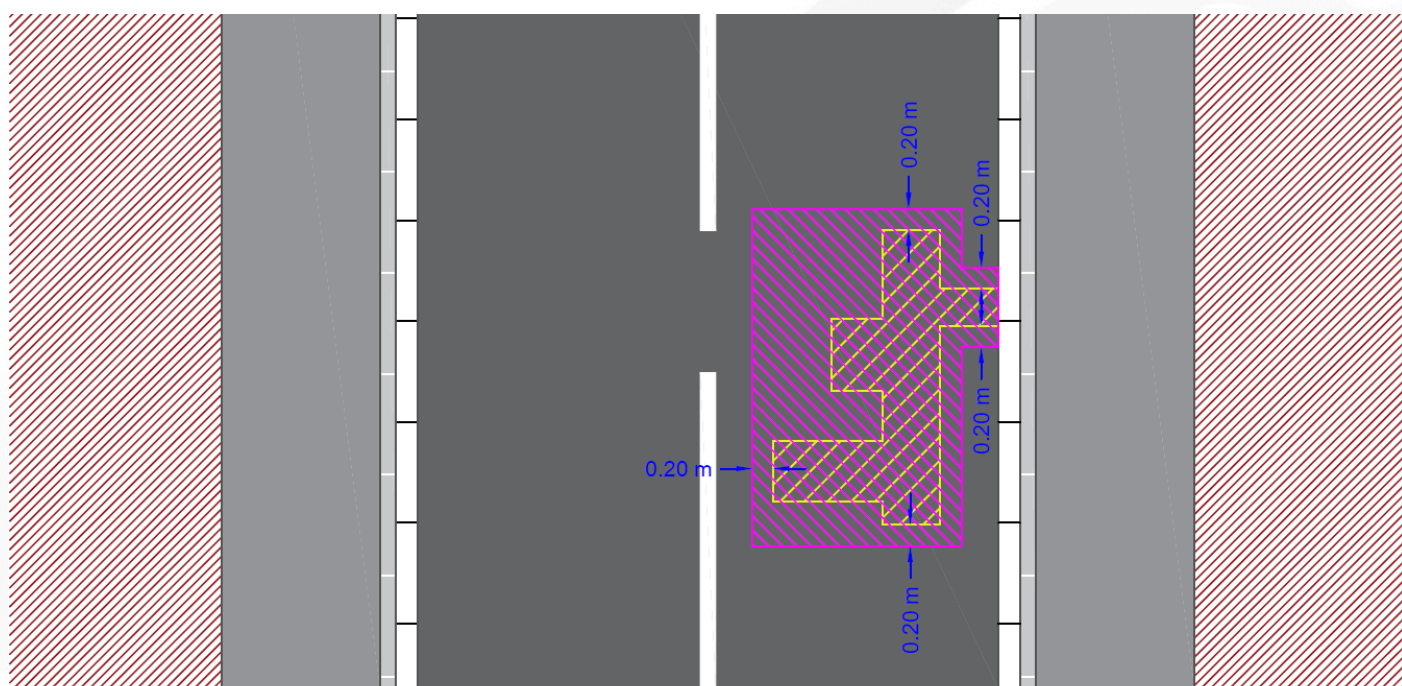
Si la réfection se situe à moins de 50cm de la bordure ou du caniveau existant la réfection sera reprise jusqu'au bord de caniveau.



Emprise de réfection sur voirie – Réfection existante de plus de 5 ans

Si le support existant à plus de 5 ans, que la largeur de tranchée avec réfection n'excède pas la moitié de la demi-chaussée, après validation par une réunion sur place avec le concessionnaire, la commune privilégiera un épaulement de 20cm autour de la fouille devra être réalisée. Les découpes des enrobés devra être rectiligne. Les joints d'émulsion devront être intégré dès la réalisation des enrobés.

Si la réfection se situe à moins de 50cm de la bordure ou du caniveau existant la réfection souhaitée sera reprise jusqu'au bord de caniveau.

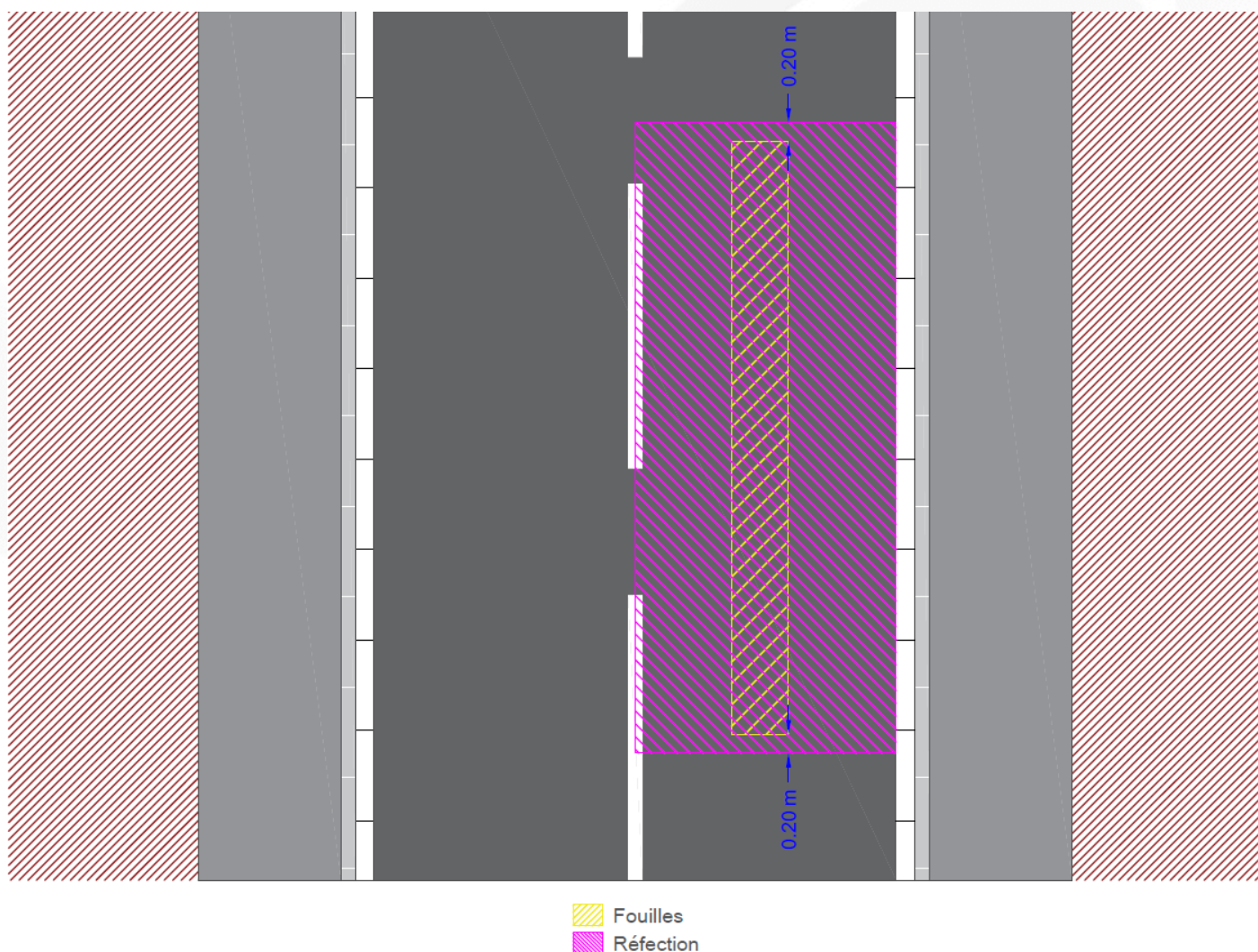


■ Fouilles
■ Réfection

Emprise de réfection sur voirie – Réfection existante de moins de 5 ans

Si le support existant à moins de 5 ans, après validation par une réunion sur place avec le concessionnaire, la commune privilégiera la reprise des enrobés sur la totalité de la demi-chaussée. Si les fouillesempiètent ou sont à moins de 20cm de l'axe de la chaussée, la reprise des enrobés sera souhaitée sur la totalité de la voirie. Les découpes des enrobés devra être rectiligne. Les joints d'émulsion devront être intégré dès la réalisation des enrobés.

Si la réfection se situe à moins de 50cm de la bordure ou du caniveau existant la réfection souhaitée sera reprise jusqu'au bord de caniveau.



Article 4 – Réfection des espaces verts

Lors d'une intervention, l'entreprise doit prévenir de l'emprise des travaux et définir clairement les massif, arbustes, arbres, plantations et espaces verts qui seraient impactés par les travaux.

Si ces travaux interfèrent avec une plantation quelconque, un constat avec les services techniques devra être réalisé en amont des travaux sur site. En fonction des travaux à effectuer, la dépose et la repose d'éléments pourront être envisagés. Si les végétaux nécessitent d'être abattu, une reprise devra être prévue par l'entreprise pour la replantation d'un sujet équivalent et de même qualité. Les paillages devront également être repris par la société intervenante. Une vigilance accrue devra être apporté lors de la dépose des végétaux par rapport aux réseaux existants. Le système racinaire des plantes peuvent détériorés les réseaux souterrains. Dans ce cas, l'entreprise devra faire le nécessaire pour qu'il n'y ait pas de désordre. Pour les espaces engazonnés, l'entreprise devra préparer le terrain en retirant tout corps étranger à la terre végétale, le réglage de la terre végétale d'au moins 30cm d'épaisseur et la préparation des terres avant semi.

Article 5 - Réfection provisoire

La réfection provisoire ne pourra être proposée que :

- Pour un délai limité.
- Avec accord écrit du gestionnaire du domaine public.
- Lorsque les conditions techniques ne seront pas réunies pour permettre une réfection définitive pendant la période du chantier.

Les réfections provisoires comprennent notamment la mise en place d'un revêtement de surface dont la cohésion ne peut être altérée par le passage des piétons ou des véhicules ou par les intempéries. Ce revêtement sera choisi en fonction de la nature de la voie (trafic...), de la nature du revêtement définitif, de sa situation (voie commerçante, abord d'un établissement recevant du public...)."

Section 7 - Contrôles

Les représentants de la commune pourront contrôler la réalisation des travaux et le respect des prescriptions établies avant l'ouverture du chantier.

Pour toute non-conformité, l'intervenant devra reprendre ou faire reprendre les interventions incriminées, à ses frais. Après procédure contradictoire préalable, une mise en demeure par courrier recommandé pourra être adressée à l'intervenant. En cas d'inaction ou d'intervention inadéquate, la commune pourra entreprendre les travaux d'office.

Section 8 - Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable 1 année à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

Section 9 - Renouvellement et extension de réseaux

Dans le cas où il serait procédé, soit à un renouvellement, soit à une extension de réseaux basse tension, éclairage public, dans le périmètre de l'agglomération, ces réseaux (à l'exclusion des courants haute tension) seront exécutés par enfouissement dans les conditions de réalisation précitées.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1 - Prix de base - Frais généraux

Les sommes peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou une partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune. Les dispositions du code de la voirie routière (art. R. 141-16 et s.), prévoit ce cas de figure :

« Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière. »

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune, de part le marché à bons de commande voirie en vigueur, pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la Commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Section 2 - Recouvrement

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune.

LEXIQUE

Voirie Communale : Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales), le domaine privé de la commune (chemins ruraux) et leurs dépendances.

Affectataires - Exploitants - Utilisateurs : Le propriétaire de la voirie communale est la Commune. Les utilisateurs en sont, en général, des administrés ou des personnes morales (gestionnaires de réseaux publics, activités rendant un service aux personnes en déplacement...). Des conventions spécifiques peuvent désigner des affectataires ou des exploitants, qui assurent la gestion et/ou la conservation des parties concernées.

Permissionnaires - Concessionnaires - Occupants de Droit : La voirie communale peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses, ... Ces occupations sont soit de droit, soit sur permission de voirie spécifique (électricité, gaz, téléphone en raccordement souterrain et aérien et concessions ou affermages (eau, assainissement ...)).

Intervenant : Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

Travaux : La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol ou le surplomb de la voirie communale définie ci-dessus.

Coordination des travaux : Le Maire a la charge par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération.








Gestion du Domaine Public : Un deuxième volet du règlement de voirie, non présenté ici, concerne les pouvoirs de gestion du Domaine Public confiés au Maire : droits et devoirs, riverains, autorisations d'occupation, ouvrages, franchissements, carrefours, ...



ANNEXE 1 – EMARGEMENT DE LA PRESENTATION DU REGLEMENT DE VOIRIE AUX CONCESSIONNAIRES

Réunion de présentation du règlement de voirie communal aux concessionnaires

Commune de Verneuil en Halatte

Feuille de présence, le mercredi 16 août 2023

Entité	Prénom & NOM	Poste	Signature
Commune de Verneuil en Halatte	Valentin LAIDI	DST	
ENEDIS	Anthony PARENTIER David GAFFLEU	Travaux Naisseur Appui technique	 
ENEDIS	Florian David	Charge de Projets	
Mairie Municipale Verneuil	Jean-Pierre PASCALI	chef de service	
SUEZ	TITIERRY PLANAS	Conducteur de travaux	
SUEZ	CERÉVINE Sabine	Responsable exploitation AEP - distribution	

Commune VEH	CARPENTIER Gavin	DAS	
-- --	Philippe Kellner	Haire	
GRODF	MAROUX Luc	DT	

ANNEXE 2 - DELIBERATION N°2023-71 APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE



COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
municipaux
En exercice : 27
Nombre de votants : 27
Nombre de présents : 20

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE DIX-HUIT DÉCEMBRE, A 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de VERNEUIL-EN-HALATTE dûment convoqué par Monsieur le Maire, par lettre en date du 13 Décembre 2023, s'est réuni à la Salle des Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

M. Philippe KELLNER, Maire

Jean-Philippe LEBAILLIF, Pascale CADET, Alexis CHAMEREAU, Vanessa MIERMON Adjointes au Maire

Ginette COCU, Daniel BOULANGER, Françoise PARENT, Philippe BENY, Corinne SKORIC, Jean ALESI, Laurence DURA, Arnaud VANNIER, Sophie GAIME, Christophe ALVARÈS, Jean-Philippe COCU, Hervé POTEAUX, Karen DUCROT, Brigitte BLONDEAU, Vincent JURÉDIEU, Conseillers Municipaux

Pouvoirs : Rita TELLOTTE (pouvoir à Mme BLONDEAU) - Bruno BIANCHI (pouvoir à Mr KELLNER) - Fulvio LUZI (pouvoir à Mr LEBAILLIF) - Nadine FRANCON (pouvoir à Mme CADET) - Laurent LENAIN (pouvoir à Mme DURA) - Gilles QUÉMARD (pouvoir à Mr BENY) - Graziella EBELY (pouvoir à Mme GAIME)

Secrétaire de séance : Vincent JURÉDIEU

Formant la majorité des membres en exercice.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2023-71 Approbation du règlement de voirie

La commune de Verneuil-en-Halatte souhaite se doter d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion du patrimoine de la voirie communale.

Ce règlement de voirie prévoit les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier communal ainsi que les règles d'accès et d'occupation de ce domaine public.

Il précise ainsi les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper le domaine public routier communal.

Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale notamment les propriétaires et occupants des immeubles riverains, les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit du domaine public.

Le Règlement Général de Voirie doit permettre :

- D'avoir un document complet informant le public des dispositions à respecter ;
- D'éviter au Maire d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- De formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux ;

- Sa finalité est de gérer et préserver le patrimoine routier communal, bien commun, dans une logique d'équité entre occupants/utilisateurs et de sécurité ;

Il sera fait référence au règlement pour tout arrêté municipal ou toute délibération traitant de sujets en lien avec le règlement.

Le règlement de voirie est consultable en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le règlement de voirie et ses annexes tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme.

A VERNEUIL-EN-HALATTE, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Philippe KELLNER



**ANNEXE 3 - DELIBERATION N°2022-86 PORTANT SUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(TRAVAUX/DEMEMAGEMENT)**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 060-216006619-20221212-2022_86-DE



COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
municipaux
En exercice : 27
Nombre de votants : 27
Nombre de présents : 21

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE DÉCEMBRE, A 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de VERNEUIL-EN-HALATTE dûment convoqué par Monsieur le Maire, par lettre en date du 7 Décembre 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

M. Philippe KELLNER, Maire

Jean-Philippe LEBAILLIE, Pascale CADET, Alexis CHAMEREAU, Rita TELLOTTE, *Adjoint au Maire*

Ginette COCU, Françoise PARENT, Nadine FRANCON, Philippe BENY, Gilles QUÉMARD, Corinne SKORIC, Jean ALESI, Laurence DURA, Arnaud VANNIER, Sophie GAIME, Christophe ALVARÈS, Jean-Philippe COCU, Hervé POTEAUX, Karen DUCROT, Brigitte BLONDEAU, Vincent JURÉDIEU, *Conseillers Municipaux*

Pouvoirs : Bruno BIANCHI (*pouvoir à Mme CADET*) - Fulvio LUZI (*pouvoir à Mr KELLNER*) - Vanessa MIERMON (*pouvoir à Mme TELLOTTE*) - Daniel BOULANGER (*pouvoir à Mme FRANCON*) Laurent LENAIN (*pouvoir à Mr CHAMEREAU*) - Graziella EBELY (*pouvoir à Mme BLONDEAU*)

Secrétaire de séance : Jean-Philippe COCU

Formant la majorité des membres en exercice.

AFFAIRES FINANCIÈRES

2022-86 Occupation du domaine public (travaux/déménagement) - Modification de la délibération N°2022-68

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 29 septembre 2022 et du 8 décembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-68 du 06 octobre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ MODIFIE la délibération n° 2022-68
- ✓ APPLIQUE les tarifs pour l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit
- ✓ DIT que le règlement se fera à la trésorerie, dès réception du titre

Pour Extrait Conforme.

A VERNEUIL-EN-HALATTE, le 13 décembre 2022

Le Maire,

Philippe KELLNER



A - OCCUPATION A USAGE PRIVATIF DU DOMAINE PUBLIC - PERMIS				
Catégorie	Prestation	Coût à la journée	Tarif	
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.1 - Palissade de chantier sans présence de véhicule et/ou engin - le ml par jour		0,50€	
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.2 - Palissade de chantier avec présence de véhicule et/ou engin le ml et par jour		1,00€	
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.7 - Véhicule d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes (hors A1 et A2) - par jour		4,00€	
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.8 - Véhicule d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes - L'unité par jour		6,00€	
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.9 - Benne - Container - Montemeuble - Baraque de chantier - L'unité par jour		12,00€	
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.10 - Nacelle, camion nacelle, grue, camion grue et toutes formes de manutention - de 0 à 20 ml - L'unité par jour		20,00€	
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.11 - Nacelle, camion nacelle, grue, camion grue et toutes formes de manutention - au-delà de 20 ml - L'unité par jour		30,00€	

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 060-216006619-20221212-2022_86-DE



A - OCCUPATION A USAGE PRIVATIF DU DOMAINE PUBLIC - PERMIS

Catégorie	Prestation	Coût à la journée	Tarif
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.12 - Echafaudage (tous modèles) - par jour et par ml		0,50€
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.13 - Occupation du domaine public pour laquelle un tarif n'est pas expressément prévu le ml par jour		4,00€

B - OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - OBSTRUCTION DE VOIE

Catégorie	Prestation	Tarif
B.1 - Toute occupation incluant une obstruction de voie (fermeture à la circulation)	B.1.1 - Par demi-journée	17,30€
B.2 - Toute occupation incluant une obstruction de voie (fermeture à la circulation)	B.2.1 - Par jour	40,40€

F - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - EMBLACEMENT TAXI

Catégorie	Prestation	Tarif
F.1 - Emplacement taxi	B.1.1 - Par véhicule à l'année	60,00€

ANNEXE 4 - DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE, PERMISSION DE STATIONNEMENT ET ARRETE DE CIRCULATION

Pour effectuer des travaux sur le réseau routier ou occuper le domaine public routier, vous devez obtenir une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Demande de permission de voirie et de permis de stationnement

Le **permis de stationnement** vous autorise à occuper le domaine public sans faire de travaux touchant le sous-sol. (Exemple : Pose d'une benne à gravats, d'échafaudage ou de palissage sur le trottoir ; dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable, par exemple) ; stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle, notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles, par exemple)

La **permission de voirie** est une autorisation temporaire. Elle vous permet d'occuper le domaine public. Elle s'applique aux travaux qui modifient le domaine public sur le sol ou dans le sous-sol (Exemple : création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage ; construction d'une station-service ; installation d'arrêt de bus, de kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau ...) ; pose de canalisations et autres réseaux souterrains ; installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol par exemple).

Ces deux demandes devront être faite par voie postale ou par mail à la mairie de Verneuil-en-Halatte. Cette demande devra être accompagnée par le formulaire CERFA n°14023*01 et par la fiche travaux en annexe 3. Si la demande se situe sur une route départementale, la demande devra être portée à l'UTD ou au CRD de Pont-Sainte-Maxence.

Demande d'arrêt municipal de circulation

Il a pour objet de solliciter les gestionnaires des réseaux routiers en vue de l'obtention d'un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux. Si la réalisation des travaux nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation, il est nécessaire d'en obtenir l'autorisation par un arrêté temporaire de police de circulation, DA, préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique. (Exemple : fermeture totale de la route à la circulation, circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie), basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées, limitations de vitesse, de gabarit, de poids...).

Ces demandes devront être faite par voie postale ou par mail à la mairie de Verneuil-en-Halatte. Cette demande devra être accompagnée par le formulaire CERFA n°14024*01 et par la fiche travaux en annexe 3. Si la demande se situe sur une route départementale, la demande devra être portée à l'UTD ou au CRD de Pont-Sainte-Maxence.

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽¹⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
 Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :
 Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :

Date prévue de début des travaux : Durée des travaux (en jours calendaires) :

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers
poids lourds

Stationner

véhicules légers
poids lourds

Dépasser

véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

ANNEXE 5 – FICHE DE TRAVAUX



FICHE DE TRAVAUX

Page 1

Commune de Verneuil-en-Halatte

7, Rue Pasteur - Verneuil-en-Halatte (60550)

1 - Emplacement précis de l'occupation :

2 - Entreprise responsable des travaux :

3 - Concessionnaire :

4 - Etat de la chaussée et type de revêtement :

5 - Etat des trottoirs et type de revêtement :

6 - Etat des bordures/caniveaux et nature des éléments :

7 - Etat de la signalisation et type de signalisation :

8 - Descriptif des travaux souhaités :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

FICHE DE TRAVAUX

Page 2

Commune de Verneuil-en-Halatte

7, Rue Pasteur - Verneuil-en-Halatte (60550)

9 - Signalisation souhaitée (référé au chapitre 2 - article 6 du règlement de voirie communal de Verneuil-en-Halatte) :

- Chantier fixe sans empiètement sur la chaussée
- Chantier fixe avec empiètement sur la chaussée et passage supérieur à 6m
- Chantier fixe avec empiètement sur la chaussée et passage inférieur à 6m - Alternat par panneaux B15/C18
- Chantier fixe avec empiètement sur la chaussée et passage inférieur à 6m - Alternat par piquets K10
- Chantier fixe avec empiètement sur la chaussée et passage inférieur à 6m - Utilisation de signaux tricolores
- Intervention sur un giratoire
- Chantier mobile avec signalisation d'approche portée par un véhicule
- Chantier mobile avec signalisation d'approche au sol

A joindre impérativement au dossier :

- Des photographiques du site (vu proche et éloigné) et des éventuels désordres (**pas d'image provenant d'internet** type google maps)
- Un croquis ou photomontage des aménagements à réaliser sur photographie
- La/les coupe(s) type(s) des reprises sur le domaine public

En signant ce document, vous déclarez avoir pris connaissance du règlement de voirie communale, acceptez le contenu et vous vous engagez à le respecter et respecter les travaux précités dans cette fiche de travaux.

Fait à, Le/...../.....,

(Nom, Prénom, signature et cachet de l'entrepreneur)

ANNEXE 6 - CARTE COMMUNAL - CLASSIFICATION DES VOIRIES



- Route départementale
- Route gérée par le syndicat du Parc ALATA
- Route privée
- Route communale - Trafic important
- Route communale - Trafic léger

